

## Procès verbal de la séance du conseil municipal du 27 février 2023 à 18h30

L'an deux mille vingt trois et le vingt sept février à dix huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard BOURSINHAC, Maire.

**Présents :** Mme BROQUA Pauline, M. BOURSINHAC Bernard, M. CALVET Pierre, M. CAMPERGUE Marcel, Mme FAGES Anne-Marie, Mme GENETAY Armelle, M. IZAC Jacques, Mme LAPORTE Pauline, M. POUGET Grégory, Mme RAYMOND Brigitte.

**Excusés :** M. BORZYCKI Milan, M. CORBEL Richard, M. DAUPHINOT Daniel, Mme MOLLARET Laurence, Mme RIEU Annie.

M. CORBEL Richard a donné procuration à Mme LAPORTE Pauline.

M. DAUPHINOT Daniel a donné procuration à M. BOURSINHAC Bernard.

Mme MOLLARET Laurence a donné procuration à Mme GENETAY Armelle.

Mme RIEU Annie a donné procuration à Mme FAGES Anne-Marie.

Mme FAGES Anne-Marie est élue secrétaire de séance.

Le procès verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### 1. **Renouvellement du contrat du chargé de mission « Petites Villes de Demain »**

Le contrat de la chargée de mission pour le programme « Petite ville de demain » arrivant à son terme, il convient de le renouveler pour une durée d'un an.

Ce contrat sera une aide pour poursuivre le travail engagé pour être éligible au programme Bourg Centre de la région Occitanie, pour constituer le dossier permettant d'accéder au label « Petite Cité de caractère » et pour constituer les dossiers de demandes de subventions pour les différents travaux programmés.

Le coût pour la commune, charges comprises s'élèvera à 11573 euros puisque cette chargée de mission partagera son temps de travail avec Villecomtal et Laissac et que la Région octroie une aide de 6000 euros.

Proposition adoptée à l'unanimité

#### **Délibération 2023-02-27-001**

*Vu les dispositions du CGCT et notamment son article 1 ;*

*Vu les statuts du PETR du Haut Rouergue et plus spécifiquement l'article 6 « intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de service »*

*Vu les conventions Petites Villes de Demain signées par les communautés de communes Comtal Lot et Truyère et des Causses à l'Aubrac ;*

*Vu le recrutement de Laura Devèze en date du 2 septembre 2021 ;*

*Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, les communes peuvent confier par convention la gestion de certains services relevant de leurs attributions au PETR du Haut Rouergue ;*

*Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff.C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06)*

*Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service en cause « service d'accompagnement complémentaire dans le cadre des programmes Petites villes de demain et Bourg Centre Occitanie ».*

*Considérant que ce service s'adresse à des communes à l'échelle du PETR du Haut Rouergue au sein des deux communautés membres et qu'il permet de bénéficier de l'appui et de l'interaction directe avec les autres missions du PETR, dont le financement ;*

*Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle les communes entendent confier la création du service en cause au PETR ;*

Monsieur le Maire rappelle le recrutement de Laura Devèze, chargée de mission, dans le cadre de la mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain; il propose de reconduire ce contrat pour un an.

Il est donc nécessaire de conventionner entre les communes concernées (Laissac, Entraygues-sur-Truyère et Villecomtal) et le PETR du Haut Rouergue.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention cadre et du contrat de prestation de service (cf en annexe).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- Approuve la reconduction du contrat de Laura Devèze pour 1 an.
- Approuve la convention cadre de prestation de service et son contrat annexé entre le PETR du Haut Rouergue et les trois communes concernées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **2. Création de postes**

- le cuisinier de la cantine municipale donnant toute satisfaction, il est proposé de le titulariser, il faut donc créer un poste d'Adjoint Technique Territorial

La cuisinière titulaire en disponibilité ne souhaite pas reprendre son poste.

Proposition adoptée à l'unanimité

### **Délibération 2023-02-27-002**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le cuisinier de la cantine, actuellement en contrat à durée déterminée, a demandé à ce que son poste soit pérennisé.

Afin de sécuriser son emploi Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique territorial titulaire à 32/35<sup>ème</sup>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- De créer un poste d'adjoint technique territorial à 32/35<sup>ème</sup>
- De supprimer le poste de contractuel d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 32/35<sup>ème</sup>
- Les crédits seront disponibles au 64111.

- l'aide cuisinière remplissant toutes les conditions statutaires et d'ancienneté (8 ans) peut prétendre à un avancement de grade. Elle peut être promue au poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe

Proposition adoptée à l'unanimité

### **Délibération 2023-02-27-003**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la personne qui aide à la cuisine et au ménage à la cantine, remplit les conditions statutaires et d'ancienneté pour obtenir un avancement de grade.

Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 5.5/35<sup>ème</sup>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- De créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 5.5/35<sup>ème</sup>
- De supprimer le poste d'adjoint technique territorial à 5.5/35<sup>ème</sup>
- Les crédits seront disponibles au 64111.

Modification du tableau des effectifs

### **Délibération 2023-02-27-004**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la création d'un poste et à l'avancement de grade d'un agent de la cantine, il convient de revoir le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal approuve le nouveau tableau des effectifs qui s'établit de la façon suivante :

<b>DENOMINATION DU POSTE</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>
Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe temps complet	1
Adjoint administratif territorial temps complet	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe 17.5/35 <sup>ème</sup>	1
Agent de Maîtrise principal temps complet	1
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe 29/35 <sup>ème</sup>	1 (Agent en disponibilité)
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe temps complet	1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe 30/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe 28/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe 20/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial temps complet	1
Adjoint technique territorial 24/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe 5.5/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial 32/35 <sup>ème</sup>	1

### 3. Révision du régime indemnitaire des agents

Il est proposé de revoir le régime indemnitaire des agents qui n'a pas été revu depuis 2019, il convient d'en définir le montant maximum annuel (selon le montant réglementaire, cf le tableau ci- après et en tenant compte des caractéristiques du poste : responsabilité, expertise, encadrement...) Ce régime sera attribué par arrêté individuel du Maire. Monsieur le Maire s'engage à donner un coup de pouce aux bas salaires.

Proposition adoptée à l'unanimité.

#### **Délibération 2023-02-27-005**





- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 24 avril 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Entraygues sur Truyère

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les critères suivants :

#### Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjoints administratifs territoriaux,
-  Agents de Maîtrise
-  Adjoints techniques territoriaux

## *Article 2 : Modalités de versement*

*Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

*Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :*

- *Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),*
  - *Congés annuels (plein traitement),*
  - *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)*
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.*

*L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.*

## *Article 3 : Structure du RIFSEEP*

*Le RIFSEEP comprend 2 parts :*

- *L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,*
- *Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.*

## *Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)*

*Prise en compte de l'expérience professionnelle*

*Critères retenus :*

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*
  - Responsabilité d'encadrement*
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie*
  - Responsabilité de projet ou d'opération*
  - Responsabilité de formation d'autrui*
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions*
  - Niveau de connaissance*
  - Autonomie*
  - Initiative*
  - Diversité, simultanéité des tâches ou dossiers ou projets à traiter*
  - Spécificité particulière du poste*
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*
  - Vigilance*
  - Risques d'accident*
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui*
  - Responsabilité matérielle et financière*
  - Confidentialité*
  - Relations internes et externes*

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
  - L'approfondissement des savoirs
  - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Le montant de l'IFSE est réexaminé :
- En cas de changement de fonctions,
  - Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
  - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité utilisant la même méthode de hiérarchisation des postes	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions	Montants annuels instaurés dans la collectivité	
				Montant maximal individuel annuel en €	Plafond réglementaire en €
<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</b>					
B	G1	- Secrétaire de mairie		17 480€	17 480€
<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>					
C	G1	- Agent d'accueil		11 340€	11 340€
	G2	- Agent administratif		10 800€	10 800€
<b>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE</b>					
C	G1	- Responsable du service technique		11 340€	11 340€
		Indemnité de Régie		110€	

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES					
C	G1	- Agent polyvalent du service technique		11 340€	11 340€
	G2	- Cuisinière, agent polyvalent des services techniques		10 800€	10 800€
C	G3	- Agents polyvalents du service technique			
		- Agent d'entretien de la cantine		10 800€	10 800€
		- Agents de l'école /cantine			

#### Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Tous cadres d'emploi : montant annuel maximum 1200 €

(Montants déterminés par arrêtés individuels du Maire)

#### Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

#### **4. Mise en place d'un temps partiel**

Un agent du service technique souhaite bénéficier d'un temps partiel hebdomadaire à 80%  
Pour une bonne organisation du service il serait judicieux de lui accorder une semaine par mois. Cet agent a la possibilité de revenir à 100% en cas de demande.  
Proposition adoptée à l'unanimité.

##### ***Délibération 2023-02-27-006***

*Le Maire rappelle à l'assemblée :*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2023,*

##### ***ARTICLE 1 :***

*Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.*

*Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.*

*Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :*

*L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.*

*Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :*

*Le temps partiel de droit est accordé :*

- *à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),*
- *pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,*
- *pour créer ou reprendre une entreprise,*
- *aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.*

*Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.*

*Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.*

##### ***ARTICLE 2 :***

*Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :*

- *Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel),*
- *Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,*
- *La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.*

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
  - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
  - Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
  - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
  - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :*  
*DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.*

##### **5. Rétrocession concession cimetière.**

M. Fernand Nicolau sollicite la rétrocession d'une concession au nouveau cimetière. Cette concession a été achetée il y a 10 ans au prix de 500 euros (CCAS : 133.67euros , Commune pour 100 ans : 333.33euros. Cette concession sera reprise par la commune qui remboursera 300euros à M.Nicolau (remboursement possible seulement sur le budget communal)

Proposition adoptée à l'unanimité.

###### ***Délibération 2023-02-27-007***

- *Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8°,*
  - *Considérant la demande de rétrocession de Monsieur Fernand NICOLAU, demeurant 26 Avenue du Pont de Truyère 12140 Entraygues, et concernant la concession funéraire N° 658 Allée A N° du plan SGN-A-13, enregistrée le 13 avril 2013, concession à perpétuité au montant réglé de 500€.*
  - *Considérant que cette concession n'a été utilisée que 10 ans et qu'elle devra être vide de toute sépulture au moment de la cession,*
  - *Considérant que le montant de la reprise est calculé en fonction des années occupées moins la partie versée au CCAS de la commune qui correspond au 1/3 et qui n'est pas remboursable.*
- Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré décide :*
- *La concession funéraire N° 658 sera rétrocédée à la Commune pour un montant de 300€*
  - *Cette dépense sera imputée au chapitre 11 du budget principal.*

##### **6. Délibération pour pouvoir engager des dépenses avant le vote du budget.**

Le Maire est autorisé à engager des opérations nouvelles dans la limite de 25% des opérations engagées en 2022 dans l'attente du vote du budget primitif qui doit être adopté avant le 15 avril 2023 . Ces crédits seront régularisés lors du vote définitif de celui-ci.

Proposition adoptée à l'unanimité.

###### ***Délibération 2023-02-27-008***

*Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi N° 2012-1510 du 29 décembre 2012 art 37 et informe l'assemblée que certaines factures d'investissement doivent être réglées rapidement afin de ne pas pénaliser les fournisseurs, il demande la possibilité d'engager des dépenses d'investissement par rapport à l'exercice de l'année n-1.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite du quart du budget d'investissement de l'année 2022.*

*Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.*



7. **Extinction de l'éclairage public- compléments.**

Suite à la délibération prise le 08/12/2022 relative aux dépenses engagées pour l'extinction de l'éclairage public le SIEDA (Syndicat d'Electrification ) s'est aperçu que les dépenses en main d'œuvre avaient été oubliées dans la première estimation.

Le montant des travaux passe de 7 828, 28 euros Ht à 15 628,28 HT.

Compte tenu de l'aide de 30%, apportée par le SIEDA, le restant à charge pour la commune passe de 7 045,46 euros à 14 065,46 ;

Cette délibération annule et remplace celle du 08/12/2022.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Délibération 2023-02-27-009**

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 15 628,28 Euros H.T.*

*Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 4 688,48 €, le reste à charge de la Commune est de 14 065,46 €.*

*La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit  $3\,125,66 + 10\,939,80 = 14\,065,46$  €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 3 076,40 €.*

*Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.*

*Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :*

*- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 18 753,94 €*

*- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 4 688,48 €*

*- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif*

*Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :*

- *De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 18 753,94 €*
- *De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 4 688,48 €*
- *De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.*
- *La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.*

8. **Demandes de subventions :**

Les demandes de subventions suivantes ont été approuvées à l'unanimité.

**Rénovation énergétique de la Gendarmerie- Demande de subvention « Fonds vert »**

Suite à ces travaux d'isolation le loyer annuel actuellement de 70 000 euros sera revu.

**Délibération 2023-02-27-010**

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de rénovation énergétique de la Gendarmerie pourraient être éligibles à une subvention « Fonds vert ».*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :*

- *Approuve le Projet et le plan de financement ci-dessous,*
- *Autorise Monsieur le Maire à solliciter les financeurs et à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.*

<b>Estimation des travaux HT</b>		
Bâtiment de fonction		262 978,00 €
Bâtiment administratif		41 782,00 €
Maîtrise d'œuvre		17 500,00 €
Dépenses imprévues		30 000,00 €
<b>Total</b>		<b>352 260,00 €</b>
Subvention DSIL (notifiée)		109 718,00 €
Subvention DETR (notifiée)		38 000,00 €
Conseil départemental (sollicitée)		51 304,00 €
Région (notifiée)		11 395,00 €
Subvention Fonds vert		71 391,00 €
Autofinancement		70 52,00 €

#### **Éclairage public : Demande de subvention « Fonds vert »**

Rénovation et changements des lampes (lampes LED) et extinction

##### **Délibération 2023-02-27-011**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de faire des économies d'énergie le parc de luminaires d'éclairage public doit être rénové et que ce projet pourrait être éligible à une subvention au titre du Fonds vert en plus de l'aide du SIEDA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le Projet et le plan de financement ci-dessous,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les financeurs et à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

<b>Estimation des travaux</b>	<b>HT</b>
Rénovation luminaires bluetooth cellules directes pour extinction	16288,87 €
Rénovation éclairage public - Secteur Quai du Lot - Pont notre Dame	15341,74 €
<b>Total</b>	<b>31631,00 €</b>

<b>Subventions SIEDA</b>	
Rénovation luminaires bluetooth cellules directes	9773,00 €
Rénovation éclairage public - Secteur Quai du Lot - Pont notre Dame	7700,00 €
 Subvention fonds vert	 7832,00 €
 Autofinancement	 6326,00 €

##### **Délibération 2023-02-27-012**

Objet : ENTRETIEN 2020 n° EntEP-22-175 et EntEP-22-208 - Rénovation luminaires en LED - Entraygues sur Truyères

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant de travaux

s'élève à 31 631,00€ H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 17 473,00€ plafonnée le, le reste à charge de la Commune est de 12 652,00€. (Sous condition d'obtention de la subvention « Fonds vert » comme détaillé dans le plan de financement joint)

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit  $6\,326,00\text{€} + 6\,326,00\text{€} = 12\,652,00\text{€}$ . (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 6 226,00€.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 37 957,00€
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 17 473,00€
- d'intégrer en recette le montant de la subvention Fonds Vert de l'Etat
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 37 957,00€
- De demander et percevoir la subvention Fonds Vert de l'Etat
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 17 473,00€
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A

### **Rénovation de la piscine**

Rénovation du bassin (peinture écaillée) et du bâtiment (problèmes d'étanchéité et de sécurité des charpentes)

#### **Délibération 2023-02-27-013**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bâtiment de la piscine d'Entraygues datant de 1984 ainsi que le bassin doivent être rénovés. Ce projet de rénovation pourrait être éligible à des subventions de l'état (DETR), du Conseil Départemental et de l'Agence du sport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le Projet et le plan de financement ci-dessous,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les financeurs et à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

<i>Estimation des travaux</i>		<i>HT</i>
<i>Diagnostic</i>		<i>2 200,00 €</i>
<i>Rénovation du bâtiment</i>		<i>188 000,00 €</i>
<i>Etude et plans de travaux de reprise</i>		<i>18 800,00 €</i>
<i>Rénovation du bassin</i>		<i>62 350,86 €</i>
<i>Dépenses imprévues</i>		<i>18 800,00 €</i>
<i>Total</i>		<i>290 150,86 €</i>
<i>Subvention agence du sport</i>		<i>145 075,43 €</i>
<i>Subvention ETAT</i>		<i>58 030,17 €</i>
<i>Conseil Départemental</i>		<i>29 015,09 €</i>
<i>Autofinancement</i>		<i>58 030,17 €</i>

#### **Rénovation du terrain de quilles et création d'un nouveau terrain**

Ce terrain est très fréquenté et les joueurs de quilles de huit, jeu typiquement aveyronnais participent à de nombreuses animations. Il nécessite une rénovation

#### ***Délibération 2023-02-27-014***

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association des quilles souhaiterait agrandir le terrain de quilles et rénover l'existant afin de le mettre aux normes en vigueur. Ce projet pourrait être éligible à des subventions de l'état (DETR), du Conseil Départemental et de l'Agence du sport.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :*

- *Approuve le Projet et le plan de financement ci-dessous,*
- *Autorise Monsieur le Maire à solliciter les financeurs et à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.*

<i>Estimation des travaux</i>		<i>HT</i>
<i>Reprise du terrain de quilles existant</i>		<i>16 467,00 €</i>
<i>Création d'un terrain de quilles</i>		<i>5 302,00 €</i>
<i>Dépenses imprévues</i>		<i>2 180,00 €</i>
<i>Total</i>		<i>23 949,00 €</i>
<i>Subventions</i>		
<i>Agence du sport</i>	<i>50%</i>	<i>11 974,50 €</i>
<i>Etat DETR</i>	<i>20%</i>	<i>4 789,80 €</i>
<i>Conseil Départemental</i>	<i>10%</i>	<i>2 394,90 €</i>
<i>Autofinancement</i>	<i>20%</i>	<i>4 789,80 €</i>

#### **6 Révision des tarifs**

Les différents tarifs ont été revus : marchés, marchés de producteurs de pays, piscine, cantine, location de salles...

Une discussion s'engage sur la possibilité de changer le jour du marché du vendredi au dimanche ou de faire une fois de temps en temps un marché le dimanche. Une enquête va être réalisée auprès des producteurs, des commerçants et des usagers du marché.

Afin de ne pas trop impacter le budget des familles, les tarifs de la cantine municipale ne sont que très légèrement augmentés

Ces nouveaux tarifs sont votés à l'unanimité

**Délibération 2023-02-27-015**

Monsieur le maire propose de revoir les différents tarifs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs suivant tableaux ci-dessous :

<b>PISCINE</b>		<b>Euros</b>
<b>Tickets</b>	Adultes (A partir de 16 ans)	3,50 €
	Enfants (2 ans à moins de 16 ans)	2,00 €
	Enfants de moins de 2 ans	Gratuit
	Accompagnateur (Personne sans accès aux bassins)	1,00 €
<b>Abonnements</b>	Adultes 10 bains	25,00 €
	Enfants 10 bains	15,00 €
<b>Scolaires</b>	Elémentaires	Gratuit
<b>Centre social</b>		Gratuit
<b>Equipements</b>	Jeux d'enfants	Gratuit
<b>Groupes (Accompagnateurs: gratuit dans la limite d'un accompagnateur pour 7 enfants)</b>	Groupes, Colonnies...	1€ par enfant
<b>Forfait camping d'Entraygues et chalets du Bastié</b>	Nuitée	1,20 €

<b>Marchés des vendredis matin et mardis (juillet et août)</b>	Gratuit d'octobre à mars
<b>Forfait minimum (4 m d'étalage)</b>	5.00€
<b>Le mètre linéaire en plus</b>	1.5€
<b>Branchement électrique</b>	4.00€ (branchements balances gratuit)
<b>Marchés de producteurs de pays</b>	
<b>Droits de place par marché</b>	25€
<b>Forfait pour étalages inférieurs à 4 m</b>	130€
<b>Forfait pour étalage à partir de 4 m</b>	140€
<b>Electricité par marché</b>	5.00€
<b>Sacs à bretelles</b>	3.55€ (paquet de 50) / 7.10€ (paquet de 100)
<b>Sacs papier kraft (paquet de 100)</b>	3.99€
<b>Marchands ambulants (facturation annuelle)</b>	Même base pour le droit de place et l'électricité
<b>Tarif annuel d'occupation des trottoirs et terrasses</b>	
<b>Forfait pour occupation partielle des trottoirs</b>	25.00€
<b>Occupation des trottoirs et terrasses au m<sup>2</sup></b>	8.00€
<b>Occupation du domaine public au m<sup>2</sup></b>	
<b>Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	6.00€ - 12.00€ à l'année
<b>Location des salles par heure</b>	6.50€
<b>Location des salles à la journée</b>	60€
<b>Location de la benne à déchets (Par voyage)</b>	70€
<b>Location et prêt de matériel</b>	
<b>Tables et bancs (facturation en cas de casse : 105€ et Caution de 50€ par lot (1table +1 banc) maxi 1000€)</b>	Gratuit
<b>Petit barnum</b>	22€/jour
<b>Double barnum</b>	30€/jour

<i>Grand barnum (montage et démontage par service tec</i>	<i>110€ / jour + heures montage et démontage</i>
<i>Intervention du service technique</i>	<i>35€/heure</i>
<i>Tarif repas du centre de loisirs « les galets bleus »</i>	<i>4.20€</i>
<b><i>Cantine au 1<sup>er</sup> septembre 2023</i></b>	
<i>Prix du repas enfants de maternelle</i>	<i>3.20€</i>
<i>Prix du repas enfants du primaire</i>	<i>3.40€</i>
<i>Prix du repas adulte</i>	<i>8.00€</i>

<b><i>Tarifs salle ancien presbytère de Ginolhac</i></b>	<b><i>1 jour</i></b>	<b><i>2 jours</i></b>	<b><i>3 jours</i></b>
<i>Associations de la commune</i>	<i>Gratuit</i>		
<i>Habitants de la commune</i>	<i>85€</i>	<i>130€</i>	<i>165€</i>
<i>Personnes extérieures</i>	<i>160€</i>	<i>250€</i>	<i>310€</i>
<i>Forfait ménage</i>	<i>65€</i>		
<i>Caution</i>	<i>500€</i>		

## **7 Forfait communal**

Ce vote est reporté au prochain Conseil, des informations complémentaires étant à apporter.

## **8 Emprunt.**

Pour financer tous les travaux engagés en 2023, un montant de 350 000 euros est sollicité au près des banques. Le CRCA offre la meilleure proposition : taux 3.93% sur 20ans, fixe, échéances trimestrielles, différé d'amortissement du capital possible jusqu'à 24 mois, déblocage des fonds au fur et à mesure des besoins (fonds débloqués que si nécessaire). Annuités qui n'augmenteraient pas car un emprunt arrive à échéance et compatibles avec la dette

Proposition votée à l'unanimité.

### ***Délibération 2023-02-27-016***

*Après délibération, le conseil municipal décide :*

*ARTICLE 1<sup>er</sup> : La collectivité d'Entraygues sur Truyère contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt ;*

*ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt*

*Objet : Aménagement du carrefour de Cambeyrac et de la traverse d'Entraygues, éclairage public, city stade.*

*Type de financement : Prêt à taux fixe*

*Montant : 350 000€ €*

*Durée de l'emprunt : 20 ans plus 24 mois d'anticipation*

*Taux fixe : 3.93 %*

*Périodicité : Trimestrielle*

*Echéances : Constantes*

*Frais de dossier : 300€ si le prêt est < à 150 000€, au delà 0,20% de l'enveloppe réservée.*

***Déblocage :***

*Possibilité de déblocage par tranches pendant 24 mois. Un 1<sup>er</sup> tirage devra intervenir dans les 4 mois qui suivent la date d'édition du contrat.*

*ARTICLE 3 : La collectivité d'Entraygues sur Truyère s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.*

*ARTICLE 4 : La collectivité d'Entraygues sur Truyère s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.*

*ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur Bernard Boursinhac, Maire.*

*ARTICLE 6 : La collectivité d'Enraygues sur Truyère s'engage à ne pas débloquer les fonds relatifs au prêt avant le vote du budget primitif 2023 prévoyant le dit prêt en recette d'investissement*

**Questions diverses**

Monsieur le Maire informe des animations à venir :

Le Festival Cinécure du 3 au 5 mars, le Carnaval le 5 mars après midi, le Forum de l'emploi organisé par l'Espace emploi à la salle multiculturelle, le 3 mars, une exposition d'artistes sur l'île le 7 mai.

La Poste souhaite rencontrer Le Maire le 1 mars à 16h

Suite à la journée sur la mobilité monsieur le Maire a contacté la chargée de mission au PNR Marjorie Mayo, une réunion doit être programmée

**Fin de la séance : 22 heures**

**Délibérations prises lors de la séance du 27 février 2023 :**

***Délibération 2023-02-27-001 à Délibération 2023-02-27-016***

Le Maire  
Bernard BOURSINHAC

Le secrétaire de séance  
Anne-Marie FAGES

